

Revue du budget fédéral 2024

Un examen plus approfondi de l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital

Le récent budget fédéral 2024 propose plusieurs nouvelles mesures importantes ayant une incidence sur les particuliers et les propriétaires d'entreprise, notamment un changement du taux d'inclusion des gains en capital (d'une demie à deux tiers à compter du 25 juin 2024) pour tous les gains en capital réalisés par les sociétés et les fiducies, et pour les particuliers dont les gains en capital annuels sont supérieurs à 250 000 \$.

Le présent article présente certaines des répercussions clés d'une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital pour divers contribuables et tient compte de certains facteurs de planification potentiels pour les personnes touchées. Pour en savoir plus sur les mesures fiscales les plus importantes touchant les particuliers et les sociétés privées canadiennes, veuillez consulter notre publication *Revue du budget fédéral 2024*.

Il est à noter que les mesures présentées dans le récent budget fédéral, y compris les changements apportés au taux d'inclusion des gains en capital, ne sont que des propositions à ce stade-ci et pourraient ne pas être adoptées telles qu'annoncées, voire pas du tout. De plus, au moment de la rédaction, aucun projet de loi n'a encore été publié sur l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital, de sorte que de nombreux renseignements sur l'application précise de ces propositions sont inconnus. Compte tenu de cette incertitude, nous recommandons aux lecteurs de consulter leurs conseillers fiscaux indépendants pour obtenir des conseils et des directives précis sur la façon dont ils pourraient être touchés par ces propositions, alors que nous attendons d'autres annonces du ministère des Finances au sujet de ces importants développements.

Commentaires généraux

Taux d'inclusion des gains en capital

En vertu des lois fiscales actuelles, la moitié d'un gain en capital d'un contribuable est prise en compte dans le calcul du revenu de celui-ci. C'est ce qu'on appelle le taux d'inclusion des gains en capital. En vigueur pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, le Budget fédéral 2024 propose de faire passer le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et de la moitié aux deux tiers pour la partie des gains en capital réalisés annuellement au-delà de 250 000 \$ par particulier. Le ministère des Finances du Québec a annoncé récemment que le Québec a l'intention de modifier sa loi afin de l'harmoniser aux changements fédéraux apportés au taux d'inclusion des gains en capital et aux mesures connexes (à l'exception de la déduction pour options d'achat d'actions, qui nécessitera que les nuances du Québec soient définies séparément dans la loi).

Pertes en capital

Les pertes en capital nettes des années précédentes continueront d'être déductibles des gains en capital imposables de l'année en cours en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Essentiellement, une perte brute en capital réalisée avant le changement de taux compenserait tout de même entièrement un gain brut en capital équivalent réalisé après le changement du taux d'inclusion. Pour les années d'imposition qui chevauchent le 25 juin 2024, deux taux d'inclusion différents s'appliqueront. Par conséquent, des règles transitoires vont être requises pour repérer séparément les gains et les pertes en capital réalisés avant et après la date d'entrée en vigueur du 25 juin.

Réserve pour gains en capital

Si le produit d'une disposition déclenche un gain en capital, mais que la totalité du produit n'est pas reçue au cours de l'année de la vente, il peut être possible de reporter l'imposition d'une partie raisonnable du gain jusqu'à l'année où le produit restant devient exigible (généralement jusqu'à cinq ans avec une inclusion du revenu minimale [cumulative] de 20 % chaque

année). Toutefois, même si la propriété est vendue avant le 25 juin 2024 (y compris les transactions de l'année précédente), il est possible que le gain en capital (reporté) soit imposé au taux d'inclusion des gains en capital en vigueur au moment où la réserve a par la suite été incluse dans le revenu – mais ce traitement est incertain jusqu'à ce que le projet de loi soit publié.

Possibilités de planification

De nombreuses discussions initiales à la suite du budget fédéral envisagent la vente (ou la disposition — comme un don) possible de placements ou de biens immobiliers avec des gains accumulés importants avant le 25 juin 2024 afin de tenir compte du taux d'inclusion actuel de 50 %. Bien que le principal inconvénient du déclenchement des gains en capital soit l'accélération des impôts exigibles, il y a d'autres répercussions potentielles sur un revenu imposable plus élevé, comme la récupération potentielle de la Sécurité de la vieillesse (SV), l'impôt minimum de remplacement (dont il est question ci-dessous) et les problèmes de liquidité liés à des obligations fiscales ou à des acomptes trimestriels plus élevés.

Toutefois, dans les cas où d'importants gains en capital latents seraient autrement réalisés dans un court laps de temps suivant l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital, l'avantage d'accéder au taux actuel d'inclusion des gains en capital de 50 % en liquidant (avant le 25 juin 2024) et en réinvestissant le produit immédiatement pourrait dépasser l'avantage de la valeur de l'argent dans le temps perdu en renonçant au report de ces gains qui seraient autrement réalisés dans l'avenir (bien qu'au taux d'imposition plus élevé proposé, en supposant que le taux est toujours en vigueur au moment de la future disposition).¹ Notre modélisation suggère un seuil de

rentabilité à partir duquel un contribuable serait indifférent entre la détention d'un actif existant avec un gain en capital accumulé et la liquidation (avant le 25 juin 2024 pour accéder au taux d'inclusion actuel de 50 %) et le réinvestissement immédiat du produit après impôt dans le même placement.

Par exemple, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, dans le cas d'un particulier qui détient un titre existant avec un gain couru de 1 000 000 \$ (juste valeur marchande [JVM] de 2 M\$ et prix de base de 1 M\$), en supposant une plus-value en capital de 5 %, le seuil de rentabilité serait d'environ 8 ans. Par conséquent, si le particulier s'attend à détenir cet actif seulement à court terme et ne prévoit pas le conserver au-delà de ce seuil de rentabilité, il pourrait être avantageux de le vendre avant le 25 juin 2024 pour réaliser le taux d'inclusion actuel plus faible des gains en capital. Dans la mesure où le rendement prévu est inférieur, le seuil de rentabilité sera plus long (et vice versa).

Toutefois, ces calculs de base ne sont que des estimations et ces dernières auraient besoin d'être extrapolées à la situation réelle de certains contribuables, qui devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir des conseils et des directives dans leur situation particulière; et confirmer les caractéristiques fiscales pertinentes à une transaction de vente potentielle (y compris la détermination du prix de base rajusté approprié, la possibilité de pertes « apparentes », etc.).

De plus, il sera important de consulter votre professionnel en services financiers de BMO pour discuter de votre allocation d'actifs, de vos besoins en matière de liquidités, de votre horizon de placement et de vos objectifs de placement généraux avant d'effectuer toute transaction pour des raisons fiscales.

| | | Vente immédiate : Vendre avant le 25 juin et réinvestir le produit | | | | Report d'impôt : Conserver et vendre l'année suivante au taux d'inclusion de 2/3 | | | | |
|--------------|------------------------------|--|--------------|---------------------------------|----------------------------------|--|--------------|---------------------------------|----------------------------------|---------------------------|
| Année civile | Vente à la fin de l'exercice | Valeur future de l'actif | Gain réalisé | Impôts sur les gains en capital | Valeur de l'actif (après impôts) | Valeur future de l'actif | Gain réalisé | Impôts sur les gains en capital | Valeur de l'actif (après impôts) | Différence (après impôts) |
| 2025 | 1 | 1 837 500 \$ | 87 500 \$ | 21 875 \$ | 1 815 625 \$ | 2 100 000 \$ | 1 100 000 \$ | 345 833 \$ | 1 754 167 \$ | 61 458 \$ |
| 2029 | 5 | 2 233 493 \$ | 483 493 \$ | 140 331 \$ | 2 093 162 \$ | 2 552 563 \$ | 1 552 563 \$ | 496 688 \$ | 2 055 875 \$ | 37 286 \$ |
| 2032 | 8 | 2 585 547 \$ | 835 547 \$ | 257 682 \$ | 2 327 865 \$ | 2 954 911 \$ | 1 954 911 \$ | 630 804 \$ | 2 324 107 \$ | 3 757 \$ |
| 2033 | 9 | 2 714 824 \$ | 964 824 \$ | 300 775 \$ | 2 414 050 \$ | 3 102 656 \$ | 2 102 656 \$ | 680 052 \$ | 2 422 604 \$ | - 8 555 \$ |
| 2036 | 12 | 3 142 749 \$ | 1 392 749 \$ | 443 416 \$ | 2 699 332 \$ | 3 591 713 \$ | 2 591 713 \$ | 843 071 \$ | 2 748 642 \$ | - 49 309 \$ |

Suppositions :

- Le contribuable est un particulier assujéti à un taux d'imposition marginal maximal de 50 %.
- Il détient un placement dont la valeur marchande actuelle est de 2 M\$ et dont le coût fiscal est de 1 M\$, p. ex., gain en capital couru de 1 M\$.

- Le taux de rendement prévu est de 5 % de croissance du capital accumulé seulement (c.-à-d., aucun rendement du revenu).
- Pour chaque année de vente, l'impôt sur les gains en capital prévoit que le premier gain réalisé de 250 000 \$ est assujéti à un taux d'inclusion de 50 % et que tout gain excédentaire est assujéti à un taux d'inclusion de 66,67 %.
- L'impôt minimum de remplacement (IMR) ne s'applique pas.

Particuliers — Répercussions possibles et possibilités de planification

Seuil de 250 000 \$

Tel que mentionné, contrairement aux autres contribuables (comme les sociétés par actions et les fiducies), les particuliers auront droit à un seuil de 250 000 \$ en dessous duquel le taux d'inclusion des gains en capital demeurera à son niveau actuel (50 %). Notamment, le seuil de 250 000 \$ pour les particuliers ne sera pas calculé au prorata pour 2024 et s'appliquera uniquement à l'égard des gains en capital nets réalisés à la date d'entrée en vigueur du 25 juin 2024 ou après, c'est-à-dire que l'ampleur des gains en capital nets réalisés au cours de l'année en cours du 1er janvier au 24 juin 2024 (période 1), n'aura aucune incidence sur ce seuil entre le 25 juin et le 31 décembre 2024 (période 2). Toutefois, les pertes en capital nettes réalisées au cours de la période 1 (ou les pertes en capital nettes appliquées à partir d'une autre année d'imposition) réduiront les gains en capital assujettis au taux d'inclusion plus élevé de la période 2, de sorte que seule la partie des gains en capital nets découlant de la période 2 qui excède le seuil de 250 000 \$ sera assujettie au taux d'inclusion des gains en capital plus élevé (2/3).

Compte tenu de la disponibilité de ce seuil annuel de 250 000 \$, de nombreux particuliers pourront éviter le taux d'inclusion plus élevé proposé en planifiant leurs dispositions pour rester en dessous de ce seuil chaque année. Comme on s'attend à ce que tous les particuliers soient admissibles à leur propre seuil de 250 000 \$, le fractionnement du revenu (des gains en capital) entre les membres de la famille pourrait aider à gérer ce seuil, même si de nombreuses dispositions de la législation fiscale visent à interdire le fractionnement du revenu (p. ex., règles d'attribution du revenu, impôt sur le revenu fractionné [IRF], etc.).

Options d'achat d'actions

À titre de mesure connexe à l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital, une personne qui demande la déduction pour options d'achat d'actions des employés ne sera admissible qu'à une déduction d'un tiers de l'avantage imposable à compter du 25 juin 2024. Toutefois, elle aurait tout de même droit à une déduction de la moitié de l'avantage, jusqu'à concurrence d'un plafond combiné de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions des employés et les gains en capital.

Taux d'imposition sur le revenu de placement

L'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital a considérablement réduit l'écart entre les taux d'imposition marginaux les plus élevés pour les particuliers sur les revenus de placement. Plus précisément, le taux d'imposition marginal le plus élevé sur les gains en capital passera maintenant d'environ

25 % à 35 % dans la plupart des provinces et des territoires, ce qui est semblable au taux d'imposition marginal le plus élevé sur les dividendes admissibles (qui varie considérablement, mais qui se situe en moyenne entre 35 % et 40 %), ce qui pourrait avoir des répercussions sur de nombreuses décisions de placement et de répartition de l'actif pour les contribuables dont le taux d'imposition est le plus élevé. De plus, cette réduction de l'écart de taux aura une incidence sur de nombreuses stratégies de planification fiscale déjà mises en œuvre, comme le « dépouillement des surplus », qui vise à extraire les bénéfices non répartis des sociétés aux taux des gains en capital, et la planification post-mortem touchant des sociétés de portefeuille (dont il est question ci-dessous).

Ventes à perte à des fins fiscales

Le montant des gains en capital qui sont assujettis à l'impôt chaque année est fondé sur le calcul des gains en capital nets, soit la somme de tous les gains en capital, moins toutes les pertes en capital réalisées au cours de l'année. Par conséquent, de nombreux contribuables adoptent une stratégie de vente à perte à des fins fiscales, habituellement vers la fin de leur année d'imposition, lorsqu'une vente est logique du point de vue des placements. Dans le cadre de cette stratégie, les placements dont la valeur a diminué sont vendus afin de générer une perte en capital aux fins de l'impôt, laquelle peut être utilisée pour compenser les gains en capital générés au cours de l'année.

Compte tenu du taux d'inclusion des gains en capital plus élevé proposé, la vente à perte à des fins fiscales à la fin de l'exercice deviendra plus importante, puisque le montant des gains en capital nets réalisés à la période 1 n'aurait aucune incidence sur le seuil de 250 000 \$ dans la période 2. De plus, il sera utile d'envisager stratégiquement l'application des reports de gains en capital des années futures, à la lumière du montant de l'impôt payé sur les gains en capital nets déclarés au cours des années d'imposition 2024 ou de l'année d'imposition précédente (ou des années d'imposition précédentes), puisqu'une perte appliquée à un gain en capital assorti d'un taux d'inclusion de 2/3 sera plus avantageux. Pour en savoir plus sur la vente à perte à des fins fiscales, y compris les « règles relatives aux pertes apparentes » et d'autres considérations, veuillez demander à votre professionnel en services financiers de BMO de vous fournir un exemplaire de notre publication *Comprendre les pertes en capital*.

Impôt minimum de remplacement

Mis en place en 1986, l'IMR est un calcul fiscal parallèle pour les particuliers (et de nombreuses fiducies) qui calcule un revenu imposable différent qui permet moins de déductions, d'exemptions et de crédits d'impôt qu'en vertu des règles ordinaires de l'impôt sur le revenu, et qui applique un taux d'imposition fixe sur ce revenu imposable rajusté (dépassement

d'un montant d'exemption standard) au lieu de la structure de taux progressive habituelle. Le contribuable paie ensuite l'IMR ou l'impôt ordinaire, selon le montant le plus élevé. Le budget fédéral 2023 a proposé plusieurs changements au calcul de l'IMR, dans le but déclaré de mieux cibler les particuliers à revenu élevé en élargissant l'assiette de l'IMR, en limitant davantage les éléments de préférence fiscale (c.-à-d., exemptions, déductions et crédits) et en augmentant le taux d'imposition de l'IMR.

Notamment, même si, à l'heure actuelle, seulement 50 % d'un gain en capital réalisé est inclus dans le revenu aux fins de l'impôt ordinaire, aux fins de l'IMR, il est proposé que la totalité du gain en capital soit incluse à compter de 2024 et par la suite (ce qui est en hausse par rapport à l'inclusion de 80 % aux fins de l'IMR des années précédentes). Comme le taux d'IMR proposé pour 2024 de 20,5 % dépasserait le taux d'imposition fédéral régulier le plus élevé sur les gains en capital de 16,5 % (c.-à-d., taux d'inclusion de 33 % x 1/2), de nombreuses personnes ayant des gains en capital importants qui demandent des déductions compensatoires, des exemptions ou des crédits visant à réduire considérablement leur impôt à payer peuvent être assujetties à l'IMR en 2024. Toutefois, le taux proposé de 2/3 pour les gains en capital réduira la probabilité que l'IMR s'applique dans ces scénarios après le 24 juin 2024, puisque le taux d'imposition fédéral régulier le plus élevé sur les gains en capital passera à 22 % (c.-à-d., 33 % x le taux d'inclusion proposé de 2/3), ce qui dépassera le taux fixe de l'IMR de 20,5%. Malgré ces changements proposés, l'IMR peut être pertinent pour de nombreuses personnes à revenu élevé (et de nombreuses fiducies familiales) qui cherchent à cristalliser d'importants gains en capital accumulés avant le 25 juin 2024.

Le budget fédéral 2024 a proposé certains changements aux modifications initiales mentionnées ci-dessus, y compris une augmentation du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance aux fins de l'IMR à 80 % (au lieu des 50 % proposés précédemment). Toutefois, la connaissance de l'IMR sera cruciale pour les personnes à revenu élevé qui font don de titres en raison de ce crédit d'impôt pour don réduit et l'augmentation proposée de 30 % (par rapport à 0 % à l'heure actuelle) du taux d'inclusion des gains en capital réalisés lors d'un don de titres cotés en bourse aux fins du calcul de l'IMR en 2024 et par la suite.

Veuillez consulter notre publication *Impôt minimum de remplacement* pour obtenir un aperçu détaillé des modifications plus générales proposées initialement à l'IMR, qui n'ont pas encore été officiellement adoptées au moment de la rédaction.

Chalet et biens immobiliers

Même si l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital aura principalement une incidence sur les Canadiens les plus

riches, de nombreuses familles qui ont accumulé des gains importants sur des biens immobiliers pourraient également être touchées. Compte tenu du long processus de vente et du court délai, il sera difficile pour les propriétaires qui envisagent une vente d'accéder au taux actuel d'inclusion des gains en capital de 50 % d'ici le 25 juin 2024.

Toutefois, pour toute vente de biens immobiliers en cours de négociation, la date de conclusion sera pertinente dans la détermination du taux d'inclusion des gains en capital et de l'obligation fiscale finale, en attendant les détails du projet de loi à venir.

Les familles qui envisagent de transférer la propriété d'un chalet à la génération suivante peuvent songer à accélérer le transfert ou le don avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé, soit le 25 juin 2024, afin d'accéder au taux d'inclusion actuel de 50 %, sous réserve de toutes les répercussions, comme le financement de l'obligation fiscale, la gestion de l'utilisation future du chalet et les droits de mutation immobilière.

Notamment, les documents du budget fédéral indiquent clairement que l'exemption pour résidence principale n'est pas touchée par ces propositions, de sorte que tout gain réalisé sur la vente de votre résidence (ou d'une autre propriété admissible comme résidence principale) demeurera libre d'impôt. Toutefois, il convient de noter que les récentes modifications apportées aux lois fiscales imposeront la vente de propriétés résidentielles canadiennes détenues pendant moins de 12 mois, y compris une propriété locative, à titre de revenu d'entreprise (et non admissible à l'exemption pour résidence principale). Toutefois, des exemptions s'appliquent aux Canadiens qui vendent leur maison en raison de certaines circonstances de vie, comme un décès, une invalidité, la naissance d'un enfant, un nouvel emploi ou un divorce.

Dans la mesure où il est souhaitable de conserver la propriété du chalet dans la famille, l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital pourrait entraîner une obligation fiscale plus élevée au décès (comme il est indiqué ci-dessous). À cet égard, l'assurance vie peut être une source de financement efficace et fiscalement avantageuse pour couvrir une obligation fiscale potentiellement plus élevée au décès.

Décès

Aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada, lorsqu'un particulier décède, il est réputé avoir disposé de ses propriétés et avoir reçu un produit égal à leur juste valeur marchande (JVM) immédiatement avant son décès, ce qui peut entraîner un gain en capital et un important montant d'impôts sur le revenu à payer lors de la déclaration de revenus finale du défunt. Toutefois, lorsque des actifs sont transférés ou légués à un époux survivant

(ou un conjoint de fait), les actifs sont réputés avoir été transférés à leur coût de base, ce qui permet un transfert des actifs à l'abri de l'impôt en faveur du conjoint survivant.

Par conséquent, la date du décès d'un particulier sera pertinente dans la détermination du taux d'inclusion des gains en capital et de l'obligation fiscale finale, en attendant les détails du projet de loi à venir. Comme indiqué ci-dessus, la réalisation unique d'un gain en capital important au décès pourrait avoir une incidence sur le taux d'inclusion des gains en capital plus élevé pour de nombreux Canadiens. Les personnes dont l'espérance de vie est réduite, en particulier celles qui n'ont pas d'époux ou de conjoint de fait, peuvent donc vouloir envisager de réaliser des gains en capital courus avant la date d'entrée en vigueur du 25 juin ou de les étaler sur plusieurs années, comme il a été mentionné précédemment.

Non-résidents

En cas de changement de résidence aux fins fiscales, de nombreuses considérations entrent en jeu, notamment, aux fins de l'impôt canadien, une « disposition réputée » des actifs mondiaux (à quelques exceptions près) au moment du départ, entraînant des gains/pertes en capital accumulés à la date de la fin de la résidence au Canada. Par conséquent, la date précise de la fin de la résidence au Canada aux fins de l'impôt sera pertinente dans la détermination du taux d'inclusion des gains en capital, en attendant les détails du projet de loi. Toutefois, on ne sait pas si le seuil de 250 000 \$ s'appliquera sur les gains en capital assujettis à l'impôt canadien, comme les gains sur les « biens canadiens imposables », des non-résidents du Canada.

Enfin, les particuliers qui quittent le Canada de façon permanente doivent tenir compte de l'incidence potentielle de l'IMR, car elle pourrait représenter une obligation fiscale supplémentaire (irrecouvrable) dans l'année où ils cessent d'être résidents canadiens.

Sociétés privées — Répercussions possibles et possibilités de planification

Cristallisation des gains en capital

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus pour les particuliers, il pourrait être avantageux de liquider les actifs de la société avant le 25 juin 2024 pour accéder au taux actuel d'inclusion des gains en capital de 50 %. C'est encore plus important pour les sociétés (ou les fiducies), en particulier les sociétés de portefeuille détenant des placements, puisqu'il n'y a pas de seuil annuel de 250 000 \$ pour gérer les gains en capital futurs, de sorte que tous les gains en capital nets réalisés après le 24 juin 2024 seront

assujettis au taux d'inclusion des gains en capital plus élevé. Malheureusement, les calculs simples pour déterminer un « seuil de rentabilité » lors de la vente d'un portefeuille de titres avec (seulement) les gains accumulés avant le 25 juin 2024 afin de cristalliser les gains en capital au taux d'inclusion actuel et de racheter immédiatement le même portefeuille avec les fonds après impôt, par opposition au maintien du portefeuille existant, sont compliqués par le système d'impôt remboursable qui s'applique aux revenus de placements des sociétés.

Intégration

Le concept d'intégration dans la législation fiscale canadienne pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) vise à faire en sorte qu'un particulier soit indifférent à l'égard du revenu de placement qu'il tire personnellement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société. Il s'agit d'une préoccupation, car un particulier qui gagne un revenu de placement ne paie directement qu'un seul niveau d'imposition, tandis qu'une personne qui gagne un revenu de placement par l'intermédiaire d'une société paiera de l'impôt à deux niveaux (p. ex., impôt des sociétés sur le revenu de placement gagné dans la société et impôt des particuliers sur la distribution du revenu après impôt au particulier actionnaire, qui est habituellement reçu sous forme de dividende). L'intégration tente d'égaliser l'impôt final payé dans l'un ou l'autre des scénarios. Grâce à divers comptes fiscaux comme le compte de dividende en capital (CDC) et les comptes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD), ainsi qu'à d'autres mécanismes fiscaux (p. ex., le crédit d'impôt pour dividendes ou le remboursement au titre de dividendes), les distributions provenant d'une société peuvent se traduire par un remboursement de l'impôt des sociétés antérieurement payé ou être assujetties à un taux d'imposition des particuliers réduit destiné à compenser en partie l'impôt des sociétés élevé payé au départ.

Cette méthode d'intégration vise à égaliser le montant total de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les particuliers payé dans une structure d'entreprise, avec le montant de l'impôt payé pour les revenus de placement gagnés personnellement et qui est assujetti à un seul niveau d'imposition. Toutefois, le système d'intégration est imparfait et entraîne souvent un paiement anticipé de l'impôt ou un coût fiscal découlant de la double imposition lorsqu'une structure d'entreprise est utilisée pour générer un revenu de placement, en particulier pour les revenus de placement américains/étrangers assujettis à une retenue d'impôt à la source. Malheureusement, le taux d'inclusion plus élevé proposé exacerbera la rupture de l'intégration pour les gains en capital, ce qui se traduira par un coût fiscal final plus élevé pour réaliser des gains en capital grâce à une structure d'entreprise, surtout lorsque le particulier serait autrement

assujetti au taux d'inclusion des gains en capital inférieur à 50 % (inférieur au seuil de 250 000 \$).

Le gouvernement a annoncé dans le budget fédéral de 2024 qu'il a l'intention d'apporter d'autres modifications corrélatives à la suite de l'augmentation du taux d'inclusion et de publier des renseignements supplémentaires sur la conception au cours des prochains mois, mais il n'est pas certain que les répercussions négatives sur l'intégration seront prises en compte.

Liquidation potentielle

En raison du taux d'inclusion des gains en capital plus élevé dans les sociétés (sans le seuil de 250 000 \$) et des préoccupations ci-dessus concernant l'intégration, de nombreux actionnaires de sociétés de portefeuille de placement pourraient envisager une liquidation possible de leur société pour distribuer le produit de l'impôt à des fins d'investissements à titre personnel, soit avant la date d'entrée en vigueur des changements proposés, le 25 juin 2024, soit par la suite. Toutefois, ces actionnaires doivent savoir que la liquidation et la distribution des actifs de la société, en particulier lorsqu'il y a des gains accumulés importants sur les actifs (de placement) de la société, peuvent entraîner des coûts fiscaux importants pour les sociétés et les particuliers. Plus précisément, tout gain accumulé sur les placements serait réalisé par la société à la liquidation et il y aurait un coût fiscal personnel pour distribuer les actifs (en nature ou en espèces après la liquidation) à ses actionnaires. Au bout du compte, les contribuables doivent collaborer avec leurs conseillers fiscaux pour déterminer les coûts fiscaux possibles de la liquidation de la société maintenant par rapport aux coûts fiscaux annuels (et ultimes — p. ex., décès) liés au maintien de la société, à la lumière des changements fiscaux proposés.

Pour en savoir plus sur l'imposition du revenu de placement dans une société et sur les façons fiscalement avantageuses de distribuer les fonds de la société, veuillez vous adresser à votre professionnel de BMO pour obtenir notre publication *Comprendre les sociétés de portefeuille privées*.

Dons de titres cotés en bourse

Une stratégie populaire de dons de bienfaisance consiste à donner des actions de titres cotés en bourse avec des gains accumulés. Bien qu'un don de titres soit considéré comme une disposition aux fins de l'impôt, les incitatifs fiscaux offerts pour encourager les dons de bienfaisance élimineront le gain en capital imposable qui serait autrement réalisé sur une disposition et permettront la délivrance d'un reçu officiel pour la valeur totale du don. En raison des changements récemment proposés à l'impôt minimum de remplacement (IMR) mentionnés précédemment, certains Canadiens à revenu élevé qui font des dons de bienfaisance pourraient tirer un avantage réduit de cette stratégie. Toutefois,

comme l'IMR ne s'applique pas aux sociétés par actions et que celles-ci seront assujetties au taux d'inclusion des gains en capital plus élevé sur tous les gains en capital réalisés après le 24 juin (sans le seuil de 250 000 \$ offert aux particuliers), les actionnaires pourraient envisager d'utiliser cette stratégie de don par l'intermédiaire de leur société.

Les dons de sociétés à des fins caritatives offrent les mêmes avantages fiscaux que les dons de particuliers, à savoir l'élimination potentielle de tout impôt sur les gains en capital sur un don admissible de titres cotés en bourse, mais une déduction fiscale (au lieu d'un crédit d'impôt pour les particuliers) égale à la juste valeur marchande du don est disponible (jusqu'à concurrence de 75 % du revenu net de l'année en cours). Cela se traduira par une réduction de l'impôt qui serait autrement payable sur le revenu gagné par la société.

Pour une société privée sous contrôle canadien qui offre en don des titres cotés admissibles, la totalité de la partie du gain en capital non imposable sera ajoutée au compte de dividende en capital (CDC). Le solde de ce compte théorique, lorsqu'il est positif, peut être versé aux actionnaires en franchise d'impôt, ce qui peut faciliter le transfert des fonds de la société à ses actionnaires.

Autres considérations pour les sociétés de portefeuille

Planification post-mortem

Tel que mentionné précédemment, le recours à une société pour détenir des placements crée un risque de double imposition, car il entraîne un deuxième niveau d'imposition pour la société. Au décès, une double imposition pourrait survenir, car les gains en capital accumulés seraient assujettis à l'impôt au sein de la société (à la liquidation) et à l'impôt personnel de l'actionnaire (à la disposition réputée de ses actions de la société de portefeuille). Cette question peut être particulièrement préoccupante lorsqu'une personne décède alors qu'elle possède des actions d'une société de portefeuille, et qu'il est plus probable que les héritiers vendent les actifs sous-jacents détenus dans la société et procèdent à sa dissolution plutôt que de vendre les actions de la société directement à un tiers après le décès (comme à une société opérante).

Il existe diverses planifications fiscales post-mortem pour réduire ou éliminer cette double imposition, mais l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital compliquera davantage cette planification en raison des changements apportés au système d'intégration décrits précédemment. Par conséquent, les actionnaires doivent collaborer avec leurs conseillers fiscaux et successoraux pour suivre attentivement les

modifications corrélatives potentielles à la législation fiscale découlant de l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital et mettre à jour leurs testaments et leur plan successoral en conséquence pour assurer une réduction maximale de l'impôt pour la succession et les héritiers.

Compte de dividendes en capital (CDC)

Le CDC correspond à la partie non imposable des gains ou pertes en capital nets ainsi qu'à certains autres montants (comme le produit d'une assurance vie) reçus par une société. Il s'agit d'un élément important du système d'intégration fiscale décrit précédemment. Les distributions provenant d'un CDC permettent le transfert en franchise d'impôt de certaines sommes qui seraient non imposables si l'actionnaire les touchait directement. Ce type de compte correspondant à un solde cumulatif calculé à un certain moment, il est donc avantageux d'en distribuer les fonds dès lors qu'il existe un solde positif important (et avant la réalisation de toute perte en capital accumulée).

L'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital devrait réduire l'inclusion des CDC pour les sociétés privées d'une demie à un tiers, ce qui aura des répercussions importantes sur les actionnaires, sous réserve de directives supplémentaires après la publication du projet de loi.

Considérations additionnelles liées aux sociétés professionnelles

Déduction accordée aux petites entreprises

Les SPCC qui ont accès à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) et qui gagnent un revenu de placement — comme les sociétés professionnelles — doivent être au courant de la « récupération » de 5 \$ pour chaque dollar de revenu de placement passif supérieur à un seuil de 50 000 \$. Par conséquent, dès que le revenu de placement passif d'une société professionnelle, qu'elle le touche elle-même ou par l'intermédiaire d'une société associée, atteint 150 000 \$, elle perdra l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises et sera alors assujettie au taux général d'imposition des sociétés qui est supérieur.

Comme la partie imposable des gains en capital augmentera en raison du taux d'inclusion plus élevé, il est probable que la répartition actuelle de l'actif fera en sorte que de nombreuses sociétés (professionnelles) atteindront plus tôt ce seuil de revenu imposable de 50 000 \$, ce qui pourrait entraîner une réduction de la DAPE. Par conséquent, les actionnaires doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer comment ils pourraient être touchés par les changements proposés, en attendant les détails du projet de loi à venir.

Autres considérations pour les propriétaires d'entreprise, les agriculteurs et les pêcheurs

Gel successoral

Une stratégie potentielle utilisée pour le transfert du patrimoine ou la mise en œuvre d'un plan de relève et la gestion de l'impôt exigible lors d'un transfert consiste à geler la valeur de vos actions de votre vivant. Un gel successoral vous permet de fixer (ou de geler) la valeur de la totalité ou d'une partie des gains en capital sur les actions de votre entreprise. La croissance future de l'entreprise est transférée aux propriétaires éventuels, habituellement vos enfants, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale.

En limitant ainsi l'impôt à payer sur un actif qui prend de la valeur, votre succession pourrait éviter de faire face à une dette fiscale potentiellement plus élevée à votre décès. L'obligation fiscale de votre succession peut être limitée par la valeur actualisée fixe de vos actions faisant l'objet d'un « gel », et tout gain en capital futur peut être imposé entre les mains du ou des nouveaux propriétaires, et une assurance vie suffisante peut ensuite être obtenue pour couvrir votre impôt fixe au décès. Avec la possibilité d'un taux d'inclusion plus élevé sur les gains en capital réalisés sur la vente future de votre entreprise (au-dessus du seuil de 250 000 \$ pour les particuliers), les avantages d'un gel successoral seront encore plus prononcés. En supposant que la valeur de votre entreprise continue de croître, plus tôt le gel successoral est mis en place, plus le montant des gains en capital (futurs) qui peuvent être reportés à la prochaine génération augmentera.

Pour en savoir plus sur cette stratégie, veuillez communiquer avec votre professionnel en services financiers de BMO pour obtenir un exemplaire de notre publication *Transférer votre entreprise à la prochaine génération*.

Transactions de vente

Les changements apportés au taux d'inclusion des gains en capital auront d'importantes répercussions sur les ventes futures d'entreprises, tant pour les ventes d'actions (admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital [ECGC] et au seuil personnel de 250 000 \$) que pour les ventes d'actifs (non admissibles à ces deux mesures). Toutefois, compte tenu du long processus de vente et du court délai, il sera difficile pour les propriétaires d'entreprise, ou pour les agriculteurs ou les pêcheurs, qui n'effectuent pas actuellement de transaction de vente d'accéder au taux actuel d'inclusion des gains en capital de 50 % d'ici le 25 juin 2024. Toutefois, pour toute vente d'entreprise en cours de négociation, la date de conclusion sera pertinente dans la détermination du taux d'inclusion des gains en capital et

de l'obligation fiscale finale, en attendant les détails du projet de loi à venir.

Autrement, les propriétaires d'entreprise pourraient vouloir envisager des stratégies de cristallisation interne possibles pour réaliser des gains en capital au taux d'inclusion actuel de 50 % avant le 25 juin 2024, afin de réduire les futurs gains en capital qui pourraient autrement être assujettis au taux d'inclusion plus élevé proposé (sous réserve de tout incitatif offert aux propriétaires d'entreprise). À cet égard, le budget fédéral 2024 cherche notamment à contrer l'incidence de la hausse du taux d'inclusion des gains en capital pour les propriétaires de petites entreprises en augmentant l'ECGC (d'environ 1 M\$ à 1,25 M\$ pour les gains en capital réalisés après le 24 juin 2024), en introduisant une exonération temporaire de 10 M\$ pour l'impôt sur les gains en capital des fiducies détenues par des employés, et en offrant un taux d'inclusion des gains en capital moins élevé sur les dispositions d'actions de certaines entreprises admissibles, par l'intermédiaire du nouvel Incitatif aux entrepreneurs canadiens.

Pour obtenir notre rapport complet sur toutes les mesures importantes touchant les particuliers, les sociétés privées et les organismes de bienfaisance au Canada, veuillez communiquer avec votre professionnel de BMO Gestion privée pour obtenir un exemplaire de notre publication intitulée *Revue du budget fédéral 2024*.

Fiducies familiales — Répercussions possibles et possibilités de planification

Cristallisation des gains en capital

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus pour les particuliers et les sociétés, il pourrait être avantageux de liquider les actifs avant le 25 juin 2024 pour accéder au taux actuel d'inclusion des gains en capital de 50 %. C'est peut-être encore plus important pour les fiducies familiales (et les sociétés), puisqu'il n'y a pas de seuil annuel de 250 000 \$ pour gérer les gains en capital futurs, de sorte que tous les gains en capital nets réalisés après le 24 juin 2024 seront assujettis au taux d'inclusion des gains en capital plus élevé dans la mesure du revenu imposable conservé dans la fiducie et non distribué aux bénéficiaires.

Malheureusement, en l'absence d'un projet de loi détaillé, il n'est pas clair quel taux d'inclusion s'appliquera aux gains en capital réalisés par la fiducie et attribués (par la suite, en 2024) aux bénéficiaires de la fiducie; même si l'on s'attend à ce que les gains en capital attribués aux bénéficiaires résidents du Canada conservent leur caractère et soient inclus dans le seuil de 250 000 \$ offert aux particuliers.

Successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et fiducies admissibles pour personne handicapée

Bien qu'une fiducie soit traitée comme un « particulier » aux fins de l'impôt, il est important de noter que les propositions du budget fédéral n'ont pas établi de seuil de 250 000 \$ pour les fiducies, ce qui empêchera probablement les contribuables de créer des fiducies distinctes pour « multiplier » cet avantage. Toutefois, on ne sait toujours pas comment certaines fiducies seront assujetties aux changements proposés au taux d'inclusion des gains en capital, comme une succession à taux progressifs (SITP) — qui survient au décès d'une personne pendant une période maximale de 36 mois pendant l'administration de la succession — et une fiducie admissible pour personne handicapée — qui peut être établie pour un bénéficiaire admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées. Il est possible — même si cela est incertain — qu'un traitement différent soit accordé à ces fiducies en raison de leur nature, comme c'est le cas pour d'autres mesures fiscales, y compris les récentes propositions au sujet de l'IMR.

Impôt minimum de remplacement

Les règles de l'IMR s'appliquent aux fiducies qui ne sont pas des « fiducies exonérées » comme une STIP de la même façon qu'aux particuliers, sauf que la plupart des fiducies (excluant les fiducies admissibles pour personne handicapée) ne sont pas admissibles au seuil d'exonération au titre de l'IMR. Toutefois, les fiduciaires d'autres fiducies (non exemptées), comme les fiducies familiales, devront déterminer si les changements proposés à l'IMR pourraient entraîner un passif lié à l'IMR, même si la fiducie a attribué la totalité de son revenu (régulier) aux bénéficiaires afin qu'ils soient imposés. Cette détermination sera encore plus complexe en raison de l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital, ce qui pourrait se traduire par un revenu imposable plus élevé pour les fiducies après le 24 juin 2024.

Fiducies de conjoint, fiducies en faveur de soi-même et fiducies mixtes au profit du conjoint (fiducies de droit viager)

Certaines fiducies confèrent à des bénéficiaires particuliers le droit de recevoir un revenu de fiducie durant leur vie. Les fiducies de droit viager les plus courantes comprennent les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies mixtes au profit du conjoint ou du conjoint de fait et les fiducies de conjoint ou de conjoint de fait. Ces fiducies offrent de nombreux avantages en matière de planification successorale, comme la confidentialité, la planification fiscale en matière d'homologation, la protection contre les créanciers et la planification en cas d'incapacité.

À l'instar d'un particulier, le décès du bénéficiaire d'une fiducie de droit viager entraînera une disposition réputée aux fins de l'impôt de tous les biens de la fiducie à la juste valeur marchande, et tout

gain en capital qui en résulte sera imposé au sein de la fiducie. Les changements proposés au taux d'inclusion des gains en capital, qui entraînent un traitement potentiellement différent entre les particuliers et les fiducies, auront des répercussions importantes sur ces fiducies de droit viager, tant du vivant du ou des bénéficiaires que lors de leur décès. Par conséquent, la communauté de planification successorale suivra ces développements de près afin de déterminer si des modifications corrélatives seront apportées aux fiducies de droit viager dans le prochain projet de loi.

Autres considérations

Assurance vie

L'assurance permanente, comme l'assurance vie entière et l'assurance vie universelle, offre une couverture pour les besoins à long terme qui sont continus, en constante évolution et de nature permanente, comme la préservation du patrimoine, la planification de la relève, le supplément au revenu de retraite, la réduction de l'impôt sur le revenu; et le paiement des derniers impôts fonciers et des frais de règlement de la succession. Compte tenu de la hausse de l'impôt sur le revenu, en particulier sur les gains en capital découlant de la disposition réputée de biens en capital au décès, l'assurance vie permanente peut offrir une solution fiscalement avantageuse pour préserver votre succession. De plus, le fait de considérer l'assurance comme un placement non traditionnel à la lumière de l'impôt plus élevé sur les placements ou les propriétés générant des gains en capital peut permettre de découvrir de nombreux avantages, notamment :

- pas d'imposition pendant la période d'accumulation;
- les gains obtenus sur la valeur de rachat de la police ne sont pas imposables;
- pas d'imposition sur les prestations de décès reçues;
- la réception de prestations de décès de la police d'assurance vie dans une société créera un crédit dans le compte de dividende en capital de votre société pouvant être versé aux actionnaires sans être imposé.

Règle générale anti-évitement (RGAE)

La Règle générale anti-évitement (RGAE) de la législation fiscale vise à prévenir l'évitement fiscal abusif en refusant un avantage fiscal qui a été créé de façon inéquitable. Dans les récents budgets fédéraux, le gouvernement a proposé des changements pour moderniser et renforcer la RGAE et en assurer l'efficacité continue.

Dans sa récente interprétation (2024-1016011E5) concernant la planification potentielle entreprise avant l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital, l'ARC a déclaré qu'elle était d'avis que lorsqu'un contribuable cristallise un gain en capital accumulé avant l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, la RGAE ne s'appliquerait généralement pas pour déterminer à nouveau le taux d'inclusion à l'égard du gain en capital cristallisé. Toutefois, l'ARC a ajouté que la cristallisation d'un gain en capital accumulé dans le cadre d'une série d'opérations, dont l'un des principaux objectifs est d'obtenir un avantage fiscal (autre que l'imposition d'un gain accumulé au taux d'inclusion actuel, ou en plus de celle-ci), ne serait pas à l'abri d'un examen en vertu de la RGAE. Par conséquent, les contribuables devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir confirmation des répercussions fiscales spécifiques dans le scénario qui s'applique à eux en particulier toute planification éventuellement entreprise.

Conclusion

L'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital annoncée dans le récent budget fédéral de 2024 a des répercussions importantes sur de nombreux contribuables et présente des possibilités de planification fiscale avant la date d'entrée en vigueur du 25 juin 2024. Toutefois, comme les changements ne sont que des propositions pour le moment et qu'aucun projet de loi n'a encore été publié, il faut faire preuve de prudence avant de procéder à toute transaction pour des raisons fiscales jusqu'à ce que les détails concernant l'application précise de ces propositions soient connus. Compte tenu de cette incertitude, veuillez consulter vos conseillers fiscaux pour obtenir des conseils et des directives précis sur la façon dont vous pourriez être touchés par ces propositions, alors que nous attendons d'autres annonces sur ces importants développements.

Pour en savoir plus, adressez-vous à votre conseiller de BMO Gestion privée.

¹ Bien que le taux actuel d'inclusion des gains en capital de 50 % soit en vigueur depuis le 18 octobre 2000, les taux d'inclusion des gains en capital ont toujours varié de 1/2 à 3/4 depuis l'introduction de l'impôt sur les gains en capital au Canada en 1972.

Le présent document est un résumé du budget fédéral et ne représente pas le point de vue de BMO Groupe financier sur les politiques fiscales exprimées dans le budget fédéral.

Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement. Elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant BMO. Les commentaires formulés dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.